



Infolettre du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

n° 44 – mars 2025

Cette infolettre mensuelle vous est adressée par le point de contact national du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

SOMMAIRE

1. **Actualité : Au 1er mai en Allemagne, les règles de droit international privé touchant au nom des personnes seront modifiées**
2. **Focus : Les ressources du Conseil des notariats de l'Union européenne (annuaire des notaires, successions, régimes matrimoniaux)**
3. **Jurisprudence**
 - CJUE, arrêt de la Cour, 25 février 2025, C-339/22, BSH/Electrolux
 - CJUE, arrêt de la Cour, 27 février 2025, C-537/23, Società Italiana Lastre
4. **Interview du mois : Jean RICHARD DE LA TOUR, avocat général, Cour de justice de l'Union européenne**
5. **Agenda et liens utiles**

Pour souscrire à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr



22 mai 2025 : Séminaire de formation en droit international privé et européen (Strasbourg)

Proposé par le RJECC. Ce séminaire, destiné aux praticiens exerçant à Strasbourg et ses alentours se déroulera **au tribunal judiciaire de Strasbourg** de 09h00 à 17h30 le jeudi 22 mai prochain.

Programme [ici](#) et inscriptions [ici](#)

Actualité : Au 1^{er} mai en Allemagne, les règles de droit international privé touchant au nom des personnes seront modifiées

Le 1^{er} mai 2025, une réforme du droit civil touchant aux règles de droit international privé relatives au nom des personnes entrera en vigueur en Allemagne. La réforme vient modifier les critères permettant de déterminer la loi applicable au nom.

L'article 10 du code civil allemand (*Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch – EGBGB*) prévoit que le nom d'une personne est régi par la loi de l'Etat dont cette personne est ressortissante et des règles de rattachement spécifiques pour le nom des époux et le nom des enfants.

La réforme vient notamment modifier le critère de rattachement principal : à compter du 1^{er} mai, la loi applicable sera la loi de la résidence habituelle de la personne concernée et non plus la loi de sa nationalité. Une exception est prévue : une personne peut en effet déclarer au service de l'état civil qu'elle choisit la loi de sa nationalité.

Le texte de la réforme est disponible [ici](#) (en allemand).

Focus : Les ressources du Conseil des notariats de l'Union européenne (annuaire des notaires, successions, régimes matrimoniaux, ...)

Le Conseil des notariats de l'Union européenne (CNUE) représente les notaires exerçant au sein de l'Union européenne auprès des institutions européennes. Le CNUE développe également des ressources à destination à la fois des praticiens et des justiciables afin de faciliter leurs démarches dans le cadre de dossiers transfrontières.

Un [Annuaire des notaires](#), permettant d'identifier un notaire dans un Etat membre de l'Union européenne a ainsi été créé. Il est possible de sélectionner, dans les filtres de recherche, les langues parlées par le praticien recherché, afin d'identifier un notaire parlant sa langue.

Plusieurs sites ont également été développés afin de faciliter l'accès à l'information sur les règles applicables dans les Etats membres en matière de :

- **Successions** : le site « [Successions en Europe](#) » permet d'accéder au droit des successions de 22 Etats membres de l'Union européenne et de l'Ukraine. Des fiches sont disponibles pour chaque pays, contenant des informations sur les différents stades « Anticiper – Préparer – Hériter – Payer » (disponible en français et en anglais) ;
- **Régimes matrimoniaux et partenariats** : le site « [Couples en Europe](#) » permet d'accéder aux informations sur le contenu de la loi nationale de 22 Etats membres de l'Union européenne et de l'Ukraine, ainsi que sur les contacts et modalités pratiques s'appliquant aux régimes matrimoniaux, partenariats enregistrés et non-enregistrés (disponible dans 19 langues) ;

- **Les personnes vulnérables** : le site « [Personnes vulnérables en Europe](#) » présente les mesures de protection pour les mineurs et adultes vulnérables dans 22 Etats membres et en Ukraine, notamment sur les différentes mesures de protection applicables et leur cadre juridique (disponibles en français, en anglais et en allemand) ;
- **Les actes authentiques** : le site « [Actes authentiques en Europe](#) » présente des informations sur les règles applicables aux actes authentiques dans 22 Etats membres de l'Union européenne. Les fiches couvrent notamment les questions liées à la force probante de ceux-ci et liste les actes authentiques les plus courants en matière de successions et de droit de la famille.

Jurisprudence

- **CJUE, Arrêt de la Cour, 25 février 2025, affaire [C-339-22](#), BSH/Electrolux**

La Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt le 25 février 2025 retenant que l'article 24, point 4, du règlement Bruxelles I (bis) ne s'applique pas à une juridiction d'un Etat tiers et, par conséquent, ne confère aucune compétence, exclusive ou non, à une telle juridiction en ce qui concerne l'appréciation de la validité d'un brevet délivré dans cet Etat. Elle ajoute qu'une juridiction d'un Etat membre, saisie sur le fondement du domicile du défendeur, est compétente pour statuer sur une action en contrefaçon d'un brevet délivré ou validé par cet Etat.

Le litige porte sur un brevet européen validé dans plusieurs pays européens et en Turquie. Le titulaire du brevet (BSH) a introduit une action en contrefaçon contre une société suédoise (Electrolux) devant un tribunal suédois. Cette dernière a contesté la compétence des juridictions suédoises pour statuer sur la contrefaçon des brevets validés en dehors de la Suède au motif que cela relevait de la compétence des juridictions des Etats où ces brevets ont été validés.

Le tribunal s'est déclaré incompétent pour l'action en contrefaçon des brevets validés dans les Etats autres que la Suède. BSH a fait appel de la décision soutenant que la juridiction suédoise pouvait statuer sur la contrefaçon même si elle n'est pas compétente pour la validité du brevet, les deux procédures devant être examinées lors de procédures distinctes. Par ailleurs, elle estimait que la juridiction suédoise pouvait retenir sa compétence sur le fondement du domicile du défendeur pour la partie turque du brevet.

La juridiction de renvoi s'est interrogée sur l'interprétation de l'article 24, point 4, du règlement Bruxelles I bis. En particulier, la juridiction s'est demandée si cette disposition s'appliquait à l'égard des juridictions d'un Etat tiers. Elle s'est également demandée si elle pouvait fonder sa compétence sur la résidence habituelle du défendeur.

Dans ces conditions, le Svea hovrätt Patent- och marknadsöverdomstolen (cour d'appel siégeant à Stockholm en tant que cour d'appel de la propriété industrielle et du commerce) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) L'article 24, point 4, du [règlement Bruxelles I bis] doit-il être interprété en ce sens que la formulation "en matière d'inscription ou de validité des brevets, [...] que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception" signifie qu'une juridiction nationale qui, en application de l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement, s'est déclarée compétente pour connaître d'un litige en matière de contrefaçon de brevet n'est plus compétente pour statuer sur la question de la contrefaçon si une exception [de nullité] du brevet en cause est soulevée, ou bien cette disposition doit-elle être

interprétée en ce sens que la juridiction nationale est incompétente seulement pour connaître de l'exception [de nullité] ?

2) La réponse à la première question dépend-elle de l'existence, en droit national, de dispositions [semblables] à celles de l'article 61, deuxième alinéa, de la [loi sur les brevets], qui exigent que, pour que l'exception [de nullité] soulevée dans le cadre d'une action en contrefaçon soit recevable, il faut que le défendeur introduise un recours en [nullité] distinct ?

3) L'article 24, point 4, du [règlement Bruxelles I bis] doit-il être interprété comme s'appliquant à l'égard d'une juridiction d'un [État] tiers, c'est-à-dire, en l'espèce, comme conférant également une compétence exclusive à une juridiction turque sur la partie du brevet européen validée en Turquie ? »

Concernant la première et deuxième questions traitées conjointement, la Cour rappelle que la compétence exclusive pour statuer sur la validité des brevets appartient aux juridictions de l'Etat membre où le brevet a été délivré, indépendamment de la manière dont la validité est contestée (voie d'action ou d'exception).

La Cour considère toutefois qu'une juridiction de l'Etat membre du domicile du défendeur saisie, en vertu de l'article 4 du règlement, d'une action en contrefaçon d'un brevet délivré dans un autre Etat membre, reste compétente pour connaître de cette action lorsque, dans le cadre de celle-ci le défendeur conteste, par voie d'exception, la validité de ce brevet, alors que la compétence pour statuer sur cette validité appartient exclusivement aux juridictions de cet autre Etat membre.

La Cour justifie cette interprétation par l'objectif du règlement, qui est d'assurer une prévisibilité juridique et une sécurité juridique des règles de compétence. En outre, il serait contraire à l'objectif du règlement de permettre au défendeur de remettre en cause la compétence de la juridiction saisie simplement en soulevant une exception sur la validité. Enfin, cette approche garantit une gestion efficace des litiges, permettant de centraliser les actions en contrefaçon dans le lieu du domicile du défendeur, tout en respectant la compétence exclusive des juridictions du pays de délivrance du brevet pour les questions de validité.

Dans sa réponse à la troisième question, la Cour aborde la question de savoir si une juridiction d'un État membre peut être compétente pour statuer sur la validité d'un brevet délivré ou validé dans un État tiers lorsqu'une exception est soulevée dans le cadre d'une action en contrefaçon. La Cour estime que les juridictions de l'État membre du domicile du défendeur sont compétentes, en application de l'article 4 du règlement, pour connaître des actions en contrefaçon, y compris lorsqu'une question de validité est soulevée par voie d'exception. Elle souligne que cette compétence n'est pas de nature à affecter l'existence ou le contenu du brevet dans l'État tiers ou à entraîner la modification du registre national de ce pays.

La Cour précise que cette compétence peut être limitée par des règles spéciales, comme celles de la convention de Lugano II¹ ou d'accords bilatéraux. Toutefois, en l'espèce, aucune limitation de ce type ne s'applique, car la Turquie n'est pas un État contractant de la convention de Lugano et aucun accord bilatéral n'a été mentionné.

¹ Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dite « Convention de Lugano II », 30 octobre 2007. [Disponible en ligne \(EUR-LEX\)](#).

- **CJUE, arrêt de la Cour, 27 février 2025, affaire [C-537-23](#), Società Italiana Lastre**

Le 27 février 2025, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt considérant que la « nullité quant au fond » d'une clause attributive de juridiction doit être appréciée à l'aune des règles autonomes de l'article 25 paragraphe 1 du règlement Bruxelles I bis et non par référence au droit de l'Etat désigné par ladite clause. La Cour se prononce également sur la validité des clauses attributives de juridiction dites « asymétriques ».

L'affaire porte sur un litige opposant deux sociétés, Agora (une société française) et la Società Italiana Lastre (SIL) (une société italienne), ayant signé un contrat de fourniture de panneaux de bardage pour la réalisation d'un ouvrage commandé par deux personnes physiques. Le contrat contient une clause attributive de juridiction (CAJ) désignant les juridictions italiennes (tribunal de Bescia) comme compétentes pour connaître des litiges découlant du contrat, réservant la possibilité pour SIL de saisir tout autre tribunal compétent en Italie ou à l'étranger.

Les maîtres d'ouvrage ont assigné Agora et SIL en responsabilité devant le tribunal de grande instance de Rennes. Agora a appelé SIL en garantie. Sur le fondement de la CAJ, SIL s'est opposé à cette demande en soulevant une exception d'incompétence de la juridiction française. Par ordonnance du 11 février 2021, le tribunal de grande instance de Rennes a rejeté cette exception d'incompétence. SIL a interjeté appel de cette décision. La Cour d'appel a confirmé la décision au motif que la CAJ était illicite car asymétrique.

La Cour de cassation, juridiction de renvoi, s'interroge sur la portée exacte de l'article 25, paragraphe 1, (qui concerne la prorogation des compétences) du règlement n° 1215/2012 (« Bruxelles I bis »), en ce que cette disposition prévoit, qu'une CAJ doit en principe produire ses effets, sauf si elle est entachée de nullité quant au fond selon le droit de l'État membre dont les juridictions sont désignées par cette clause.

Dans ces conditions, la Cour de cassation a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) En présence d'une clause attributive de juridiction asymétrique offrant à l'une seulement des parties la possibilité d'opter pour une juridiction de son choix, compétente selon les règles de droit commun, autre que celle mentionnée par cette même clause, si l'autre partie soutient que cette clause est illicite en raison de son imprécision et/ou de son caractère déséquilibré, cette question doit-elle être tranchée au regard de règles autonomes tirées de l'article 25, [paragraphe] 1, du règlement Bruxelles I bis et de l'objectif de prévisibilité et de sécurité juridique poursuivi par ce règlement, ou doit-elle être tranchée en faisant application du droit de l'État membre désigné par la clause [?] Autrement dit, cette question relève-t-elle, au sens de cet article, de la validité au fond de la clause ? Faut-il au contraire considérer que les conditions de validité au fond de la clause s'interprètent de manière restrictive et ne visent que les seules causes matérielles de nullité, et principalement la fraude, l'erreur, le dol, la violence et l'incapacité ?

2) Si la question de l'imprécision ou du caractère déséquilibré de la clause doit être tranchée au regard de règles autonomes, l'article 25, [paragraphe] 1, du règlement Bruxelles I bis doit-il être interprété en ce sens qu'une clause qui n'autorise une partie à saisir qu'un seul tribunal, alors qu'elle permet à l'autre de saisir, outre ce tribunal, toute autre juridiction compétente selon le droit commun doit ou ne doit pas recevoir application ?

3) Si l'asymétrie d'une clause relève d'une condition de fond, comment faut-il interpréter ce texte et particulièrement le renvoi au droit de l'État de la juridiction désignée lorsque plusieurs juridictions sont désignées par la clause, ou lorsque la clause désigne une juridiction tout en laissant une option à l'une des parties pour choisir une autre juridiction et que ce choix n'a pas été encore fait au jour où le juge est saisi :

- **la loi nationale applicable est-elle celle de la seule juridiction explicitement désignée, peu important que d'autres puissent également être saisies ?**
- **en présence d'une pluralité de juridictions désignées, est-il possible de se référer au droit de la juridiction effectivement saisie ?**
- **enfin, eu égard au considérant [20] du règlement Bruxelles I bis, faut-il comprendre que le renvoi au droit de la juridiction de l'État membre désigné s'entend des règles matérielles de cet État ou de ses règles de conflit de lois ? »**

Sur la première question, la Cour indique que la question porte sur le point de savoir si le caractère prétendument imprécis ou déséquilibré de la CAJ constitue une cause de « nullité quant au fond », dont l'existence doit être examinée au regard du droit national désigné par la convention, ou si ce caractère doit être apprécié au regard de critères autonomes.

La Cour rappelle que l'article 25 du règlement Bruxelles I bis ne définit pas la notion de « nullité quant au fond », ni ne renvoie au droit des Etats membres. Elle en conclut que cette notion doit être interprétée de manière autonome, c'est-à-dire indépendamment du droit des Etats membres, et uniforme. Elle estime que cette notion, qui doit être interprétée strictement, vise les causes générales de nullité d'un contrat, à savoir notamment les vices de consentement (erreur, dol et violence) et l'incapacité de contracter.

La Cour conclut que l'exigence de précision et la validité d'une CAJ au regard de son caractère déséquilibré doivent être appréciées au regard de critères autonomes qui se dégagent de l'article 25 du règlement Bruxelles I bis.

S'agissant de la deuxième question, portant sur la validité de la CAJ en cause, la Cour précise que l'article 25, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis ne contraint pas les parties à désigner les juridictions d'un seul et même État membre (ce qui serait contraire à l'autonomie de la volonté des parties).

La Cour poursuit en déclarant que dans le cas où la CAJ désigne les juridictions des États membres ou des États parties à la convention de Lugano II², dans un renvoi aux règles générales de compétence prévues par le règlement Bruxelles I bis, elle satisfait alors à l'exigence de précision découlant de son article 25, paragraphe 1, ainsi qu'à ses objectifs de prévisibilité, de transparence et de sécurité juridique. Néanmoins, si la clause désignait une ou plusieurs juridictions d'un autre Etat, elle serait contraire au règlement Bruxelles I bis et méconnaîtrait ces objectifs en ne permettant pas au seul droit de l'Union de désigner les juridictions compétentes.

La Cour termine en énonçant qu'une clause conférant plus de droits à une partie qu'à l'autre n'est pas illicite, sauf dans les cas que le règlement interdit expressément. La Cour relève en effet que l'autonomie de la volonté des parties est privilégiée de façon constante par le législateur de l'Union, et que certains articles du règlement, permettent explicitement la conclusion de CAJ déséquilibrées en faveur de la partie la plus vulnérable à certains types de contrats. Ainsi, l'asymétrie d'une CAJ ne la rend pas illicite à condition que les parties aient librement consenti à celle-ci.

² Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dite « Convention de Lugano II », 30 octobre 2007. [Disponible en ligne \(EUR-LEX\)](#).

Interview du mois : Jean RICHARD DE LA TOUR, avocat général, Cour de Justice de l'Union européenne



Jean RICHARD DE LA TOUR, avocat général, Cour de justice de l'Union européenne

1. Comment les avocats généraux sont-ils nommés et quel est leur rôle dans le processus décisionnel de la Cour ?

Le processus de nomination

Les compétences et l'expérience requises pour un juge ou un avocat général sont définies à l'article 253 TFUE. Le candidat doit offrir toutes les garanties d'indépendance et réunir les conditions requises pour exercer, dans son pays, les plus hautes fonctions juridictionnelles ou être un juriste possédant des compétences notoires. Le processus de nomination est en plusieurs étapes.

Tout d'abord, chaque État membre choisit librement, selon une procédure qui lui est propre, la personne dont il estime qu'elle possède les compétences et l'expérience requises.

Ensuite, le nom de la personne choisie est communiqué au Conseil de l'Union européenne et la candidature est soumise au comité institué à l'article 255 TFUE (communément appelé « comité 255 ») qui a pour tâche de donner son avis « sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge ou d'avocat général ». L'avis n'est que consultatif mais il n'a jamais été passé outre à un avis défavorable.

Enfin, le candidat est nommé juge ou avocat général par une décision prise d'un commun accord par les représentants des gouvernements des États membres. Il prête serment devant la Cour avant de prendre ses fonctions.

Le rôle des avocats généraux

L'article 252 TFUE indique que l'avocat général « a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires qui, conformément au statut de la Cour [...] requièrent son intervention ».

Les conclusions ne sont donc pas systématiques. Le choix de la présentation ou non de conclusions résulte d'une décision de l'ensemble des juges et avocats généraux. Ce choix dépend du caractère

inédit ou de la difficulté du problème juridique posé dans chaque affaire. L'avocat général présente ses conclusions en toute fin de la procédure orale. Il les présente quelques mois après l'audience au cours de laquelle l'affaire a été débattue. La présentation des conclusions clôture la phase orale de la procédure et ouvre la phase du délibéré. Les conclusions de l'avocat général étant publiques, elles sont le premier acte public par lequel un membre de la Cour propose une solution à une problématique donnée.

2. Quelle est la portée des conclusions des avocats généraux ? De quelle manière ces conclusions peuvent être utiles aux praticiens ?

Les conclusions des avocats généraux sont d'abord et avant tout destinées aux juges de la Cour qui ont à juger l'affaire. L'avocat général est un membre de la Cour qui s'adresse aux autres membres de la Cour et leur propose une solution dans l'affaire qui leur est soumise. Il n'est pas une partie au procès. Il présente, en toute impartialité et indépendance, la solution qui lui semble la meilleure. Les juges vont se déterminer en fonction de la solution préconisée par l'avocat général. Cet aspect est très important pour comprendre la portée des conclusions dans le processus d'élaboration des arrêts.

Les conclusions sont, bien sûr, utiles aux praticiens. Dans ses arrêts, la Cour fait une démonstration qui aboutit à la solution en se fondant sur la réglementation et sa jurisprudence. L'avocat général, pour sa part, expose les enjeux, explore des solutions, examine la doctrine en citant des références, invite parfois la Cour à repenser ou à revoir sa jurisprudence, propose des solutions inédites etc. Enfin, lorsque la Cour ne suit pas l'avis de l'avocat général, la lecture en miroir des conclusions et de l'arrêt permet une approche très riche de la problématique que la Cour a eu à résoudre.

3. Quels sont les principaux défis rencontrés par la justice européenne (essor de l'intelligence artificielle, multilinguisme, augmentation du nombre de litiges, contraintes budgétaires...) et quels mécanismes la Cour a-t-elle mis en place pour y répondre ?

Comme toute institution, la Cour de justice est confrontée à l'arrivée de l'intelligence artificielle. Elle présente de réels attraits, par exemple en matière de traduction des pièces des dossiers, mais également des risques notamment en matière de confidentialité. La Cour peut l'utiliser pour améliorer l'efficacité des processus administratifs, améliorer la qualité des décisions et accroître l'accès à la justice et la transparence envers les citoyens.

La Cour est très attachée au multilinguisme depuis sa création en 1952. Cela signifie que chacun peut s'adresser à la Cour dans la langue de son choix et recevra une décision dans cette même langue. Tous les arrêts et conclusions sont disponibles dans les 23 langues de l'Union. Cela demande des efforts en matière de traduction et d'interprétariat mais la Cour se donne les moyens de maintenir ce multilinguisme.

La Cour est confrontée à l'augmentation du nombre de dossiers introduits (plus de 900 en 2024). Elle doit pouvoir faire face à cet afflux et traiter les dossiers dans un délai raisonnable. Depuis le 1^{er} septembre 2024, en matière de demandes de décision préjudicielle (60% environ des dossiers) un certain nombre de matières ont été transférées au Tribunal de l'Union et le filtrage des pourvois a été étendu à de nouvelles matières.

La Cour est bien évidemment soumise aux demandes de rigueur budgétaire de la Commission et du Conseil. Elle doit veiller dans son projet de budget à stabiliser ses effectifs et à limiter la hausse des dépenses non salariales.

4. La Cour organise-t-elle des formations et des stages à destination des praticiens pour leur permettre de mieux connaître ses missions et son fonctionnement ?

La Cour de justice **accueille** des praticiens dans différents cadres. Mon cabinet est impliqué directement dans les trois premiers stages suivants :

- 1/ le stage de formation continue des magistrats proposé par l'ENM (5 jours, stage à visée généraliste portant sur l'organisation et le fonctionnement des deux juridictions de la CJUE comprenant aussi des exposés sur le renvoi préjudiciel et sur différents thèmes de droit matériel) ;
- 2/ le stage de 2 jours organisé avec la Cour de cassation pour les magistrats nouvellement nommés à cette Cour ;
- 3/ le stage de fin d'étude pour un auditeur de justice proposé par l'ENM, selon ses contraintes budgétaires (3 semaines, stage d'immersion au sein de mon cabinet) ;
- 4/ le stage d'immersion de 6 ou 12 mois organisé par le REJF. Pendant ce stage, le magistrat d'un État membre affecté dans un cabinet d'un juge ou d'un avocat général exerce des fonctions équivalentes à celles d'un référendaire dans ce cabinet.

Par ailleurs, la CJUE **participe** à la formation initiale des auditeurs de justice français en acceptant que soit menée une action de sensibilisation au renvoi préjudiciel, préparée au sein de mon cabinet et dispensée par une dizaine de référendaires de différents cabinets, pour deux groupes chacun, pendant l'équivalent d'une journée, sous forme d'ateliers sur la base de cas pratiques.

5. De quelle manière un réseau tel que le RJECC peut-il renforcer le lien entre les juridictions nationales et la CJUE ?

Le lien entre ces institutions est constitué par le dialogue instauré entre elles sur l'interprétation du droit de l'Union. Pour le nourrir, les juges nationaux doivent maîtriser la technique du renvoi préjudiciel. Je constate qu'en France, tant les juges que les avocats manquent d'outils simples et opérationnels pour parfaire leurs connaissances en la matière. Je suis convaincu que le RJECC est le cadre adéquat pour diffuser les informations utiles sous forme, par exemple, de fiches contenant des recommandations concrètes sur les sources qui doivent être privilégiées par les praticiens, d'une part, en cas de recherches sur le droit de l'Union applicable et son interprétation ainsi que, d'autre part, en vue d'interroger la Cour de la manière la plus efficace pour la résolution du litige en cours.

Agenda et liens utiles



AGENDA

Passé

- **12 et 13 mars (Bruxelles)** : réunion RJECC sur le règlement n° 1215/2012 (Bruxelles I *refonte*).

À venir

- **4 avril (Bordeaux)** : colloque « La justice civile face aux violences intra-familiales : regards croisés en Europe ». Organisé par la cour d'appel de Bordeaux. Informations [ici](#).
- **9 avril (Paris et en distanciel)** : conférence « *Civil law/Common law in International arbitration* » (en français et anglais). Organisée par la Société de législation comparée. Informations et inscriptions [ici](#).
- **28-29 avril (Bruxelles)** : réunion RJECC sur le règlement n° 650/2012 (Succession).
- **6 juin (Bruxelles et distanciel)** : Entretiens européens - « Droit civil et commercial européen : comment aborder les conflits de lois et de juridictions ? ». Organisé par la Délégation des barreaux de France. Informations et inscriptions [ici](#).



LIENS UTILES

- [Compendium en matière civile et commerciale](#) (édition 2018)
- [Portail e-justice](#) : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- [Page RJECC](#) sur le site du [ministère de la Justice](#).

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le [site du ministère de la Justice](#).

Souscrivez à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Direction de publication : Direction des affaires civiles et du sceau

Contact : rjecc.dacs@justice.gouv.fr



Financé par
l'Union européenne

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ni ceux de la Commission européenne. L'Union européenne ni la Commission européenne ne sauraient en être tenue pour responsable.